

Nanterre, le 20 NOV. 2015

**académie
Versailles** 
direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Hauts-de-Seine

Le directeur académique des services
de l'Éducation nationale
directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale des Hauts-de-Seine

à

Mesdames les directrices d'écoles maternelles et
élémentaires,
Messieurs les directeurs d'écoles maternelles et
élémentaires

s/c de

Mesdames les inspectrices de l'Éducation
nationale,
Messieurs les inspecteurs de l'Éducation
nationale

Division de la Vie de l'Elève
DVE 1

Bureau
1842

Dossier suivi par

Fabienne PAJANI
Chef de bureau

Marc-Antoine JONQUIERE
Gestionnaire

Téléphone
01.40.97.35.10

Courriel
ce.ia92.dve1@ac-versailles.fr

Centre administratif
départemental
167/177 avenue Joliot-Curie
92013 Nanterre cedex

Objet : dispositions relatives aux déclarations d'accident scolaire dans les
établissements publics et privés sous contrat du 1^{er} degré

La présente note a pour objet de préciser le traitement administratif des
accidents scolaires survenus dans les écoles maternelles et élémentaires.

I – Accidents scolaires

Les accidents scolaires dont les élèves peuvent être victimes font l'objet de
deux catégories de déclaration :

1 – Déclaration d'accident scolaire auprès de l'Observatoire national de la Sécurité et de l'Accessibilité des établissements d'enseignement (O.N.S.)

Chaque année, l'Observatoire national de la Sécurité et de l'Accessibilité des
établissements d'enseignement doit disposer d'une base d'éléments
statistiques relatifs aux accidents dont les élèves sont victimes afin de mesurer
l'évolution de la typologie des accidents.

Un accident doit être signalé sur cette base uniquement s'il entraîne au
minimum une consultation médicale ou hospitalière. La saisie doit se faire
directement par le directeur d'école à l'adresse suivante :

<http://www.education.gouv.fr/ons>
rubrique « bases de données et enquêtes ».

Sur la base des données ainsi recueillies, l'O.N.S. recherchera les types d'accident les plus fréquents de façon à améliorer la sécurité des élèves.

2 - Déclaration d'accident scolaire auprès de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale.

a) Accident scolaire dit « classique » :

Chaque accident dont un élève est victime au cours de sa scolarité doit faire l'objet d'une déclaration d'accident **sous 48 heures**. Cette déclaration sera adressée **dans tous les cas** à l'inspection de circonscription et un exemplaire conservé et archivé dans l'école.

L'accident scolaire ne sera pas transmis à la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale des Hauts-de-Seine.

b) Accident scolaire particulier :

Seuls les dossiers relatifs aux **accidents mortels** et ceux comportant l'introduction d'une **action en justice** ainsi que les dossiers susceptibles de relever d'une faute grave relevant d'une **enquête disciplinaire** devront être **transmis immédiatement** à la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale (service DVE1).

Compte tenu des délais de recours, les dossiers d'accidents scolaires doivent être conservés par les directeurs d'école et les inspecteurs de l'Éducation nationale au moins jusqu'aux trois ans qui suivent la majorité de la victime, soit jusqu'au 21ème anniversaire de l'élève.

Observations : il n'y a pas lieu de faire de déclaration pour les accidents survenus

- sans causer de dommages corporels mais uniquement des dégâts matériels (bris de lunettes ou de prothèses dentaires par exemple),
- sur le trajet, dès lors que les élèves ne sont plus placés sous la surveillance d'un personnel de l'Éducation nationale,
- en dehors des heures d'enseignement, lorsque les élèves sont placés sous la surveillance d'un autre personnel que l'enseignant ou le directeur d'école.

II – Communication des rapports d'accident scolaire aux parents d'élèves en cause

La déclaration d'accident scolaire est communicable dans les conditions suivantes (cf note du Recteur en date du 28 mai 2009 relative à la communication de documents administratifs – informations figurant sur les déclarations d'accident scolaire) :

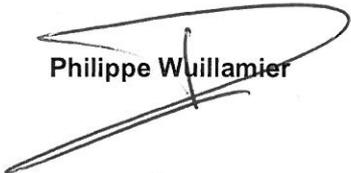
- « En application de la loi du 17 juillet 1978 modifiée, les témoignages qui désignent un ou plusieurs enfants comme auteurs de l'accident **ne sont pas communicables aux parents de l'enfant victime**. Ces mêmes témoignages ne sont communicables aux parents de l'enfant auteur qu'après **occultation de l'identité des témoins**. »

- En application du même article 6 II de la loi du 17 juillet 1978, **ne sont pas non plus communicables à des tiers** les nom, adresse et coordonnées d'assurance des parents de l'enfant auteur qui sont des informations protégées par le secret de la vie privée. »

- La commission d'accès aux documents administratifs (CADA), s'est ainsi prononcée sur la communication d'une déclaration d'accident scolaire : le document est « *communicable de plein droit aux parents de l'élève accidenté, sur le fondement de l'article 2 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, **sous réserve de l'occultation**, en application de l'article 6 II de la loi précitée, **des mentions qui révèlent le comportement des personnes**, alors que la divulgation de ce comportement pourrait leur porter préjudice* » (avis n°20031447 du 27 mars 2003).

Ces dispositions n'étant pas toujours satisfaisantes, une autre voie est envisageable. Le directeur d'école, sollicité par les parents de l'enfant victime pour avoir accès à ces mentions, pourra demander l'autorisation explicite d'une telle communication aux parents de l'enfant auteur. La demande des parents de l'enfant victime devra être faite au préalable par écrit auprès du directeur d'école.

Pour le cas où ces derniers refuseraient, les parents de l'enfant victime pourront porter plainte, ce qui leur permettra, dans le cadre d'une enquête, d'obtenir les éléments nécessaires.


Philippe Wuillamier

Pièces jointes :

- Imprimé de déclaration d'accident,
- Note du Recteur en date du 28 mai 2009 (communication de documents administratifs – informations figurant sur les déclarations d'accident scolaire).